



CONVENTION DE PRÊT « RESONANCE »

entre

LAVAL AGGLOMERATION

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ANJOU MAINE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Prêt	2 000 000,00 EUR
Date de Mise à Disposition des fonds	31/08/2023
Date de Remboursement Final	31/07/2035
Taux du Prêt	3,14% si EURIBOR 3 mois \leq 5,00% EURIBOR 3 mois + 0,22% sinon
Référence du Prêt	CP2178

PC Fh VS KL

CONVENTION DE PRET

ENTRE

LAVAL AGGLOMERATION, située Hôtel communautaire - 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 Laval Cedex, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président, habilité par Délibération du Conseil communautaire en date du 23/11/2021 et agissant par décision en date du 25/07/2023 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes,

ci-après « **L'Emprunteur** »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, Société Coopérative à capital variable, Etablissement de crédit, Société de Courtage d'Assurances, dont le siège social est 77 avenue Olivier Messiaen 72083 Le Mans Cedex 9, SIREN n° 414 993 998 RCS Le Mans, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023736, représentée par Monsieur François VAN ASSCHE, Responsable du Service EXPERTISE CREDITS GRANDES CLIENTELES DE L'OUEST, dûment autorisé aux fins des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après, « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** » ou « **L'Intermédiaire** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Koumba LY et Madame Vesna SAVIC dûment autorisées aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliataire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un financement destiné à lui permettre de financer un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours. Le projet présenté est éligible à un fléchage vert en considération de ses caractéristiques présentées en détail dans la Fiche d'information du projet, annexée à la présente convention.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après le « **Prêt** » et la « **Convention de Prêt** »).

Le Prêteur et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Prêt d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Prêt prévu à la Convention de Prêt, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

La Banque européenne d'investissement (BEI) est l'institution financière de l'Union européenne, créée en 1958 par le Traité de Rome, participant aux côtés des établissements bancaires au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union européenne. Le Contrat Subsidaire, objet des présentes, respectant l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le refinancement de la Banque européenne d'investissement (BEI) ; l'Intermédiaire concerné accorde au bénéficiaire du présent crédit une réduction de vingt-cinq (25) points de base au titre du Contrat Subsidaire par rapport à l'indice de référence annuel pratiqué par l'Intermédiaire pour un crédit comparable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Prêt comprend en Chapitre Premier des « Conditions Générales » et en Chapitre Second des « Conditions Particulières », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

KL
1
VS
FB
PC

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.

« **Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 3.

« **Avis de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Convention de Prêt** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Prêt tel que prévu à l'article 13.03.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt telle que définie au CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Mise à Disposition des Fonds** » désigne le Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt » ou Prêt, la négociation et la conclusion du Prêt et la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Documents de Financement** » désigne la Convention de Prêt, et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Prêt ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Documents de Sûretés** » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice du Prêteur.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, agissant en qualité de mandataire du Prêteur pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Prêt.

« **Effet Défavorable Significatif** » signifie, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs, le statut juridique de l'Emprunteur ; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de *n* mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L111-1 du code monétaire et financier.

« **Fiche d'information du projet** » désigne la fiche d'information du projet pour justification d'une demande de Financement RESONANCE vert, annexée à la présente Convention de Prêt.

« **Indemnité de Réemploi** » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Prêt dans les conditions et telle que définie à l'article 6.02.

« **Intérêt d'Attente** » désigne pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une Période de Remboursement Anticipé Temporaire, le montant égal aux intérêts calculés prorata temporis sur les montants remboursés temporairement, sur la base du taux en cours minoré d'un pourcentage tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES de la moyenne des €STR sur les jours inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire ;

$$\text{Intérêt d'Attente} = \text{montant RAT} \times \left(\text{taux en cours} - X\% \times \frac{\sum \text{€STR}}{360} \right) \times \text{nombre de jours de la période rapporté à la base correspondante}$$

nj = nombre de jour de la Période d'Intérêt inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire

$\sum \text{€STR}$ = la somme des €STR sur la période de Remboursement Anticipé Temporaire

RAT = Remboursement Anticipé Temporaire

X% = pourcentage applicable à la moyenne des €STR tel que défini au Chapitre Conditions Particulières

L'Intérêt d'Attente ne pourra être que supérieur ou égal à zéro.

Sauf dérogation explicite du Prêteur, l'index €STR utilisé dans le calcul des Intérêts d'Attente pourra être négatif, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge de Crédit** » désigne la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Montant du Prêt** » désigne le montant initial du Prêt diminué des amortissements tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES et à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliataire et le Prêteur.

« **Période d'Intérêt** » désigne chacune des périodes d'intérêts du Prêt telle que définie à l'article 3.02.

« **Période de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires conformément à l'article 6.03.

« **Remboursement(s) Anticipé(s) Temporaire(s)** » désigne les remboursements tels que définis à l'article 6.03. d'un montant maximum égal, à tout moment, au Montant du Prêt diminué, le cas échéant, du montant du ou des Remboursements Anticipés Temporaires alors en cours.

« **Reporting d'Allocation des fonds** » désigne l'annexe à compléter par l'Emprunteur, permettant d'établir l'adéquation entre les fonds mis à disposition et leur destination envers les actifs ou projets dûment présentés dans la Fiche d'Information.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

« **Sûreté** » signifie tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance par bordereau Dailly, gage-espèces...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son

bénéficiaire une priorité de paiement.

« **Taux du Prêt** » désigne le taux du Prêt tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES et à l'article 3.01. Le Taux du Prêt ne pourra en aucun cas être négatif.

1.02 **Interprétation**

Dans la **Convention de Prêt**, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliataire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

ARTICLE 2 MONTANT – OBJET – AFFECTATION

2.01 **Montant du Prêt**

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Prêt, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, le Prêteur consent le Prêt à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 **Objet**

L'objet du Prêt est celui indiqué dans la Fiche d'information jointe en annexe 8.

2.03 **Affectation**

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Prêt à l'objet ci-dessus stipulé.

2.04 **Utilisation**

L'Emprunteur ne pourra utiliser le Prêt qu'en une seule fois à la Date de Mise à Disposition des Fonds, sous réserve de la réalisation dans des conditions satisfaisantes pour le Prêteur des conditions préalables visées à l'article 4.

Le montant du Prêt sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Mise à Disposition de Fonds, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

2.05 **Droits et obligations des Parties Financières.**

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires.

Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 INTERETS

3.01 **Taux du Prêt – Intérêt d'Attente :**

A partir de la date de Mise à Disposition des Fonds et pour chaque Période d'Intérêts, le Prêt portera intérêt au taux tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Pour chaque Période de Remboursement Anticipé Temporaire, les montants remboursés temporairement donneront lieu au paiement par l'Emprunteur de l'Intérêt d'Attente tel que défini aux Chapitres CONDITIONS GENERALES et CONDITIONS PARTICULIERES.

3.02 **Période d'Intérêt :**

La première Période d'Intérêt commence à la Date de Mise à Disposition des Fonds (incluse) et se termine à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue). Chaque Période d'Intérêts suivante commence à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) de la Période d'Intérêts immédiatement précédente et se termine à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue).

3.03 **Dates de Paiement des Intérêts :**

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur tels que déterminés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. Si ces jours ne sont pas des Jours Ouvrés, la Date de Paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.

3.04 Calcul :

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés comme déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.05 Paiement :

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur en Euros à terme échu, à chaque Date de Paiement des Intérêts.

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

Aucune mise à disposition de fonds au titre de la Convention ne pourra avoir lieu et l'Emprunteur ne pourra utiliser le Prêt tant que les conditions préalables ci-dessous stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été remplies à la satisfaction du Prêteur :

(i) l'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliataire :

- « l'acte administratif préalable » précisant les principales caractéristiques du Concours et habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Prêt, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Prêt ainsi qu'à la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt, et de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- la présente Convention de Prêt signée ;
- le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 6.2 du chapitre Conditions Particulières habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées à l'Article 6.1 ci-dessous, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
- le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Prêt ;
- le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 5 dûment complété et signé ;
- la Fiche d'information du projet dûment complétée et signée.

(ii) aucun cas d'exigibilité anticipée tel que défini en article 8 ci-dessous ne sera survenu ;

(iii) les Déclarations faites à l'article 7.02 de la Convention de Prêt et réitérées par l'Emprunteur seront exactes en tous points.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Prêt par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliataire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux €STR tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE DU PRET**6.01 Remboursement normal**

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancier inséré au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En tout état de cause, il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Final.

6.02 Remboursement anticipé définitif**a) Faculté de remboursement anticipé :**

L'Emprunteur peut rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) du Prêt à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - des commissions, indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Prêt,

- de l'Indemnité de Réemploi du Prêt,
- des intérêts de retard dus au titre du Prêt,
- des intérêts courus au titre du Prêt,
- du capital restant dû au titre du Prêt, et
- de toute autre somme due au titre du Prêt

- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites au b) et c) ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Prêt est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

- ✓ l'Emprunteur verserait l'EURIBOR correspondant aux Périodes d'Intérêts du Prêt augmenté de la Marge de Crédit,
- ✓ pour le Montant du Prêt, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Prêt,
- ✓ en échange du Taux du Prêt,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Prêt.

b) Procédure :

Aucun Remboursement Anticipé Définitif du Prêt ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par tous moyens, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Prêt fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt de l'annexe 3, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

c) Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du Remboursement Anticipé Définitif du Prêt.

6.03 Remboursement Anticipé Temporaire

a) Faculté de Remboursement Anticipé Temporaire :

L'Emprunteur pourra effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire de tout ou partie du Prêt par versement sur le Compte du Domiciliataire d'un montant en capital au moins égal à 15 000,00 EUR (quinze mille euros) (le « **Remboursement Anticipé Temporaire** »).

b) Notification :

Le Domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire, conforme au modèle de l'Annexe 6 dûment renseigné, **au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le Jour Ouvré** à la date duquel le Remboursement Anticipé Temporaire sera souhaité.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

c) Période de Remboursement Anticipé Temporaire :

La Période de Remboursement Anticipé Temporaire ne pourra en aucun cas être inférieure à une durée de cinq (5) Jours Ouvrés. En tout état de cause, cette période débutera à la date de réception effective des fonds par le Domiciliataire.

d) Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire :

L'Emprunteur pourra mettre fin à tout Remboursement Anticipé Temporaire en effectuant une demande de Retirage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire conforme au modèle figurant en annexe 7. Tout Retirage emportera perception des intérêts au Taux du Prêt et selon les dispositions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Tout Retirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la date figurant sur l'Avis de Retirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable et inconditionnel au Domiciliataire, qui l'accepte, de procéder, le cas échéant, à un Retirage d'un montant égal au différentiel pouvant exister entre le montant disponible du Prêt, compte tenu de l'amortissement alors contractuellement dû, et les remboursements effectivement effectués par l'Emprunteur pour cette date d'amortissement.

A aucun moment le cumul du montant des Remboursements Anticipés Temporaires et des montants effectivement mis à la disposition de l'Emprunteur ne peut dépasser le Montant du Prêt compte tenu du tableau contractuel d'amortissement.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

7.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Prêt aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliataire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer, sur demande du Prêteur ou du Domiciliataire, tout document attestant de l'allocation effective des fonds ;
- 3°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 4) de l'Article 8.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 4°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Prêt et relative à son intention de déferer la(les) Délibération(s) visée(s) en annexe(s) 1 (et 2) et/ou la Convention de Prêt, devant une juridiction ;
- 5°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) à notifier au Domiciliataire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES ;
- 7°) à fournir au Domiciliataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été conféré par le Prêteur ;
- 8°) à notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 8 de la Convention de Prêt ;
- 9°) à réaliser le(s) projet(s) tel(s) qu'identifié(s) dans la(les) Fiche(s) d'information(s) (« **le Projet** ») ;
- 10°) à utiliser le Prêt exclusivement pour réaliser le(s) Projet(s) ;
- 11°) à compléter l'Annexe « Reporting d'Allocation des fonds », la faire signer, dater et y faire apposer un cachet par un représentant légal ;
- 12°) à transmettre le Reporting d'Allocation des fonds au Prêteur, dans un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la Date de Mise à Disposition des Fonds ;
- 13°) à réaliser le(s) Projet(s) en conformité avec le droit environnemental en vigueur ;
- 14°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Prêt et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (b) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 15°) à ne financer aucun paiement au titre du Prêt directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (b) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 16°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

7.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que prévue à l'article 8 ci-après ;
- 2°) la Convention de Prêt l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;

- 4°) la Convention de Prêt est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Prêt, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ou au Domiciliataire ;
- 7°) il autorise le Domiciliataire et le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Prêt ;
- 8°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi ;
- 9°) la signature de la présente Convention de Prêt a été précédée de l'envoi d'une présentation commerciale et/ou d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 10°) le Prêt n'est pas spécifiquement affecté au financement d'un service public ;
- 11°) le Prêt a exclusivement vocation à financer le Projet ;
- 12°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Prêt, puis au début de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Prêt ;
- 13°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exactes ;
- 14°) il n'est pas une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 15°) il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 16°) ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

ARTICLE 8 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

8.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Prêt deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande du Prêteur, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à son échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts, ou frais et accessoires,
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Prêt, comme en cas de non respect par l'Emprunteur de ses engagements, à l'exclusion des engagements relatifs au Reporting d'Allocation des fonds tels que visées aux articles 7.01 11° et 7.01 12° dont le non-respect est régi par l'article 11 ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
- 3°) en cas de transmission de documents volontairement frauduleux pour justifier de l'allocation des fonds ;
- 4°) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
- de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur,
- 4°) en cas de survenance d'un événement entraînant un Effet Défavorable Significatif,
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant du au titre du Prêt.

8.02 Exigibilité anticipée du Prêt

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt et verser au Domiciliataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Prêt,
- l'Indemnité de Réemploi du Prêt,
- les intérêts de retard dus au titre du Prêt,
- les intérêts courus au titre du Prêt,

- le capital restant dû au titre du Prêt et,
- toute autre somme due au titre du Prêt.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Prêt ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Prêt étant rendu caduc.

ARTICLE 9 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Prêt, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Prêt était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Prêt, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou le Prêteur au titre de la Convention de Prêt étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou le Prêteur supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Prêt en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Prêt, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Concours, l'encours en principal du Prêt, toutes sommes dues au titre du Prêt y compris commissions, coûts, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire du Prêt, la Convention de Prêt étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 10 DIVERS

10.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Prêt devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 5 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de Remboursement Anticipé Temporaire,
- (iii) en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans ces hypothèses, les paiements seront effectués avec mandatement préalable conformément aux Annexes 3 et 6 par virement au compte du Domiciliataire tel que spécifiés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES avec la mention « Prêt CP2178, (Remboursement de Principal / Paiement d'intérêts / Remboursement Anticipé Définitif du Prêt / Remboursement Anticipé Temporaire) ».

10.02 Compensation

KL

9

vs

Fb

PC

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

10.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

10.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Prêt ou, le cas échéant les Sûretés dont le Prêt est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

10.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les frais, commissions ou rémunérations de quelque nature que ce soit dues au Prêteur et au Domiciliataire, pris en sa qualité de mandataire du Prêteur, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Prêt et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur et/ou au Domiciliataire à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Prêt (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit du Prêteur par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Prêt.

10.04 Transfert

10.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

10.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

10.04.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

10.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.06 Absence de renonciation - Imprévision

10.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 10.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

10.06.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

10.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Prêt (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

10.08 Valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, le Prêteur a mandaté irrévocablement le Domiciliataire afin de communiquer à l'Emprunteur, pour son compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi du Prêt telle que stipulée à l'article 6.02 b) de la Convention de Prêt en cas de résiliation anticipée de la Convention de Prêt au 31 décembre de l'année précédente.

10.09 Perturbation de Marché

10.09.01 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Prêt et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Prêt et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge de Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

10.09.02 Index €STR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera :

- i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou
- ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'€STR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires et il sera mis fin aux Remboursements Anticipés Temporaires en cours.

Entre la disparition ou la suspension de l'€STR et l'application de l'index de remplacement, ou, le cas échéant, le terme mis en application du paragraphe ci-dessus aux Remboursements Anticipés Temporaires, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Prêt l'€STR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'€STR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'€STR.

ARTICLE 11 DEF AUT DE TRANSMISSION DU REPORTING D'ALLOCATION DES FONDS

En cas de défaut de transmission du Reporting d'Allocation des fonds dans les conditions prévues à la présente Convention de Prêt, le financement perd automatiquement son éligibilité au fléchage vert ce qui a pour conséquence que l'Emprunteur perd automatiquement les bénéfices de communication et d'image liés à la contraction d'un Prêt Résonance vert et s'engage à ne plus communiquer sur les aspects Environnementaux du Prêt, ce dernier ne répondant plus aux critères d'éligibilité de ce type de financement.

ARTICLE 12 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

12.1 Qualification des Parties en qualité de Responsable de traitement au titre de la Convention

Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune, responsables du (des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque partie à la Convention s'engage, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention en qualité de responsable de traitement, à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

12.2 Obligation de communiquer aux personnes concernées l'information prévue à l'article 13 du RGPD

D'accord exprès entre les Parties signataires, l'information légale relative aux traitements des données à caractère personnel des représentants des parties à la Convention intervenant lors de la signature, la gestion, l'exécution et le suivi de la Convention est communiquée par tous moyens, par chaque signataire aux personnes concernées :

Les données à caractère personnel des représentants des Parties à la présente Convention sont collectées et traitées par chacune des Parties en qualité de responsable de traitement sur le fondement légal de l'exécution du contrat, afin de permettre l'identification des Parties, la gestion et le suivi de la Convention. Les destinataires des données sont les membres du personnel, les mandataires et les représentants des parties habilités à traiter ces données dans le cadre de leurs missions. Les données sont conservées pendant la période de validité de la Convention, plus cinq ans ou jusqu'à épuisement des voies de recours. Les personnes concernées disposent dans les conditions définies par la loi d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition qu'elles

peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de chacune des Parties aux adresses suivantes :

Pour le DPO de la Banque :

Email : dpo@ca-anjou-maine.fr

Adresse postale : DPO - Service Conformité - 52 bd Pierre de Coubertin - BP 20426 - 49004 Angers Cedex 01

Pour le DPO du Domiciliataire :

Email : dcp@ca-cib.com

Adresse postale : Crédit Agricole CIB – Direction de la Conformité – 12, place des États-Unis – 92127 Montrouge Cedex

Pour le DPO de l’Emprunteur :

Monsieur Christophe KERGALE / Email : christophe.kergal@agglo-laval.fr

Adresse postale : Hôtel communautaire, 1 place du Général Ferrié, CS 60809, 538008 Laval Cedex

Elles peuvent également en cas de contestation introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

13.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l’entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Prêt sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l’une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d’un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l’une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l’Emprunteur dans les mêmes termes qu’au b) ci-dessus.

13.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naitrait de l’exécution de la Convention de Prêt sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de PARIS.

13.03 Entrée en vigueur

La Convention de Prêt entrera en vigueur à la signature de la Convention de Prêt par toutes les Parties.

CHAPITRE SECOND
CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU PRET

Dans les termes de la Convention de Prêt, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (le « **Prêt** ») d'un Montant de 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros), qui sera remboursable par amortissements tels que stipulés à l'article 6.01 du Chapitre CONDITIONS GENERALES et à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

- 2.1** La Date de Mise à Disposition des Fonds désigne le 31/08/2023.
- 2.2** La Date de Remboursement Final du Prêt désigne le 31/07/2035 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant.

ARTICLE 3 INTERETS

- 3.1** A partir de la Date de Mise à Disposition (incluse) et pour chaque Période d'Intérêts, le Prêt portera intérêt stipulé au seul profit de la Banque au taux (ci-après le « **Taux du Prêt** ») égal au taux de :
- 3,14% si EURIBOR 3 mois \leq 5,00% ;
 - EURIBOR 3 mois + 0,22% sinon.

Le Taux du Prêt a été déterminé sur la base d'une Marge de Crédit de 0,22% l'an.

- 3.2** Les intérêts seront payés trimestriellement par l'Emprunteur le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année entre le 31/08/2023 (exclu) et la Date de Remboursement Final (incluse).
- 3.3** Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés par le Domiciliataire au plus tard à la fin de la Période d'Intérêts considérée, sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.
- 3.4** L'Intérêt d'Attente du par l'Emprunteur pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une période de Remboursement Anticipé Temporaire sera calculé sur la base du Taux du Prêt minoré de 80,00% de la moyenne des €STR sur les jours inclus dans la ou les Périodes de Remboursements Anticipés Temporaires.

ARTICLE 4 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancier suivant. En tout état de cause, il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Final.

Début de Période	Fin de Période	Capital restant dû	Amortissement
31/08/2023	31/10/2023	2 000 000,00	41 666,67
31/10/2023	31/01/2024	1 958 333,33	41 666,67
31/01/2024	30/04/2024	1 916 666,66	41 666,67
30/04/2024	31/07/2024	1 874 999,99	41 666,67
31/07/2024	31/10/2024	1 833 333,32	41 666,67
31/10/2024	31/01/2025	1 791 666,65	41 666,67
31/01/2025	30/04/2025	1 749 999,98	41 666,67
30/04/2025	31/07/2025	1 708 333,31	41 666,67
31/07/2025	31/10/2025	1 666 666,64	41 666,67
31/10/2025	30/01/2026	1 624 999,97	41 666,67
30/01/2026	30/04/2026	1 583 333,30	41 666,67
30/04/2026	31/07/2026	1 541 666,63	41 666,67
31/07/2026	30/10/2026	1 499 999,96	41 666,67
30/10/2026	29/01/2027	1 458 333,29	41 666,67

29/01/2027	30/04/2027	1 416 666,62	41 666,67
30/04/2027	30/07/2027	1 374 999,95	41 666,67
30/07/2027	29/10/2027	1 333 333,28	41 666,67
29/10/2027	31/01/2028	1 291 666,61	41 666,67
31/01/2028	28/04/2028	1 249 999,94	41 666,67
28/04/2028	31/07/2028	1 208 333,27	41 666,67
31/07/2028	31/10/2028	1 166 666,60	41 666,67
31/10/2028	31/01/2029	1 124 999,93	41 666,67
31/01/2029	30/04/2029	1 083 333,26	41 666,67
30/04/2029	31/07/2029	1 041 666,59	41 666,67
31/07/2029	31/10/2029	999 999,92	41 666,67
31/10/2029	31/01/2030	958 333,25	41 666,67
31/01/2030	30/04/2030	916 666,58	41 666,67
30/04/2030	31/07/2030	874 999,91	41 666,67
31/07/2030	31/10/2030	833 333,24	41 666,67
31/10/2030	31/01/2031	791 666,57	41 666,67
31/01/2031	30/04/2031	749 999,90	41 666,67
30/04/2031	31/07/2031	708 333,23	41 666,67
31/07/2031	31/10/2031	666 666,56	41 666,67
31/10/2031	30/01/2032	624 999,89	41 666,67
30/01/2032	30/04/2032	583 333,22	41 666,67
30/04/2032	30/07/2032	541 666,55	41 666,67
30/07/2032	29/10/2032	499 999,88	41 666,67
29/10/2032	31/01/2033	458 333,21	41 666,67
31/01/2033	29/04/2033	416 666,54	41 666,67
29/04/2033	29/07/2033	374 999,87	41 666,67
29/07/2033	31/10/2033	333 333,20	41 666,67
31/10/2033	31/01/2034	291 666,53	41 666,67
31/01/2034	28/04/2034	249 999,86	41 666,67
28/04/2034	31/07/2034	208 333,19	41 666,67
31/07/2034	31/10/2034	166 666,52	41 666,67
31/10/2034	31/01/2035	124 999,85	41 666,67
31/01/2035	30/04/2035	83 333,18	41 666,67
30/04/2035	31/07/2035	41 666,51	41 666,51

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Prêt pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Prêt et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Prêt sur la base de 365 jours par an le 25/07/2023 s'élèverait à 3,2050% (trois virgule deux mille cinquante pour cent) l'an, le taux de période étant de 0,8012% (zéro virgule huit mille douze pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois. Compte tenu :

- d'un Taux du Prêt de 3,14% l'an, calculé sur la base d'un EURIBOR 3 (trois) mois le 21/07/2023 de 3,721% (trois virgule sept cent vingt-et-un pour cent) l'an ;
- d'une commission de mise en place de 2 000,00 EUR (deux mille euros) ;

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l’Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Prêt d’utiliser le site Extranet Optimnet CA-CIB toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Prêt :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu’elle sera revêtue d’une signature, ou de la reproduction d’une signature, apparemment conforme de l’une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l’Emprunteur :	Courriel : francoise.humeau@agglo-laval.fr A l’attention de : Madame Françoise HUMEAU Adresse : Hôtel communautaire - 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 Laval Cedex
• pour le Domiciliataire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l’attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
• pour le Prêteur :	Fax N° : 02 41 47 88 71 A l’attention de : Monsieur Nicolas MARCADE Adresse : 52, Boulevard Pierre de Coubertin - 49 000 Angers

- engagera irrévocablement l’Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L’Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d’utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l’objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l’une quelconque des opérations visées au 6.1 ci-dessus sont les suivantes ¹ :

- Monsieur Florian BERCAULT, Président,
- Monsieur François BERROU, Vice-Président en charge des Finances et du Juridique.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu’à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l’Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions revêtue du timbre de la Préfecture.

L’Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature ou du, des ou de la délégataire habilité(es) pour agir en son nom ainsi qu’une copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 COMPTES**7.1 Compte du Domiciliataire**

Le « *Compte du Domiciliataire* » désigne le compte N°FR76 3148 9000 1000 1839 0162 147.

7.2 Compte de l’Emprunteur

Le « *Compte de l’Emprunteur* » désigne le compte du Service de Gestion Comptable de Laval N° FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038 ouvert dans les livres de la Banque de France.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE – COMMISSION DE MISE EN PLACE**8.1 Indemnité Forfaitaire**

En cas de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt dans les conditions prévues à l’article 6.02 de la Convention de Prêt ou en Cas d’Exigibilité Anticipée du Prêt dans les conditions de l’article 8 de la Convention de Prêt, et en sus de l’Indemnité de Réemploi du Prêt, une Indemnité Forfaitaire est déterminée par les Parties à 0,00 EUR (zéro euro), que l’Emprunteur s’engage irrévocablement à verser au Domiciliataire en sa qualité de mandataire du Prêteur.

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

8.2 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire une commission de mise en place égale hors taxes à 0,10% du Montant du Prêt dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Prêt. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur renoncerait à la Mise à Disposition des Fonds au titre du Prêt.

Fait le 23.08 / 2023 à LAVAL.....

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

F. BERRON
Vice-Président
Chargé des finances



LE PRETEUR

Philippe COUTANCEAU



LE DOMICILIATAIRE



² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

VS 17 KL
F5
PC

ANNEXE 1: insérer ici obligatoirement

- la décision préalable de l'Emprunteur en date du 25/07/2023 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

Pc F3

ANNEXE 2 : insérer ici :

- *Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Prêt.*
- *Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Prêt.*
- *Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Prêt.*

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DEFINITIF

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif dans le cadre de la Convention signée le [..... / /] d'un montant de 2 000 000,00 EUR**Référence de la Convention de Prêt : CP2178**

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Définitif ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Définitif :	
Date du Remboursement Anticipé Définitif :	
Intérêts courus :	
Indemnité de Réemploi due :	
Autres sommes dues :	
Total (en EUR)	

Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliaire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.**IBAN : FR76 3148 9000 1000 1839 0162 147****BIC : BSUI FR PP**

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 4 : *insérer ici obligatoirement*

Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

FB VS 21 KL
PC

ANNEXE 5 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECouvreMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LAVAL AGGLOMERATION

<p>ORGANISME PRETEUR :</p> <p>CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAINE</p> <p>Représentée par :</p> <p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank – domiciliaire des flux</p>	<p>COMPTABLE ASSIGNATAIRE :</p> <p>Poste : Service de Gestion Comptable de Laval</p> <p>Numéro Codique du Poste : 053022</p> <p>Courriel : <u>sgc.laval@dgfip.finances.gouv.fr</u></p>
---	--

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LAVAL AGGLOMERATION – Hôtel communautaire - 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 Laval Cedex

Références du contrat : n° CP2178

Date de signature du contrat : 23/08/2023

Montant initial : 2 000 000,00 EUR

Date d'échéance : 31/07/2035

Je, soussigné François BERRON

Représentant **LAVAL AGGLOMERATION**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt ci-dessus (amortissements du capital, intérêts, intérêts d'attente, commissions, indemnités, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliaire des flux, directement au crédit du compte N°FR76 3148 9000 1000 1839 0162 147 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 10.01 de la Convention de Prêt et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire du **Service de Gestion Comptable de Laval**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Prêt le montant (amortissements du capital et/ou intérêts, intérêts d'attente, commissions, indemnités, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou tout autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé définitif du Prêt, la procédure de débit d'office ne s'appliquera ni au paiement du capital remboursé par anticipation ni à l'Indemnité de Réemploi qui serait due. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire du **Service de Gestion Comptable de Laval**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à LAVAL, le 23/08/2023 en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

F. BERRON
Vice-Président
chargé des finances



ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention signée le [..... / /] d'un montant de 2 000 000,00 EUR

Référence de la Convention de Prêt : CP2178

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Temporaire :	
Date du Remboursement Anticipé Temporaire :	

Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliaire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.**

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1839 0162 147

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur



FB

VS

23

KL

PC

ANNEXE 7 : MODELE D'AVIS DE RETIRAGE SUITE A UN REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention signée le [..... / /] d'un montant de 2 000 000,00 EUR

Référence de la Convention : CP2178

Le présent Avis de Retirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Retirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date du Retirage (Mise à disposition des fonds) :	

Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même signification que dans le présent Avis de Retirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Prêt citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait le / /, à

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 8 : FICHE D'INFORMATION DU PROJET**Crédit RESONANCE Vert - Fiche d'information du projet**

A remplir par le BENEFCIAIRE (Emprunteur)

<p>Projets à portée Environnementale</p> <p>Fiche d'Information du projet pour justification d'une demande de financement RESONANCE « Vert »</p> <p>NB : Toute information s'avérant erronée pourra à tout moment rendre caduque l'éligibilité du financement au fléchage Vert et entraîner une modification des conditions financières du prêt.</p> <p>Merci d'apposer vos initiales en bas de chacune des pages de cette fiche ainsi que votre signature et le cachet d'établissement sur la dernière page.</p>
--

Le Groupe Crédit Agricole, désireux d'accompagner les engagements environnementaux et sociaux de ses clients propose des solutions de financements adaptés en proposant des financements souples et sur-mesure : via un offre de crédit fléchés « projets et actifs verts », à destination des entités du secteur public, des acteurs du logement social et des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Ces financements sont accordés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, par l'intermédiaire du Crédit Agricole CIB, agissant en tant que domiciliataire.

1. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE (EMPRUNTEUR)

LAVAL AGGLOMERATION s'engage à réaliser le projet, tel qu'identifié dans cette fiche descriptive et à utiliser le financement exclusivement dans le cadre de cette réalisation. L'Emprunteur bénéficiera de conditions financières spécifiques dans le cadre d'un financement fléché Vert, mis en place par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Anjou Maine et domicilié chez CACIB.

2. BÉNÉFICIAIRE

N° Finess / N° Siret Obligatoire	_____ / 200083392
Nom de l'établissement	LAVAL AGGLOMERATION
Domaine d'activité et Statut juridique	EPCI
Adresse	1 PLACE DU GENERAL FERIE CS 809 53008 LAVAL CEDEX
Contact Nom Prénom Titre Coordonnées	Françoise HUMEAU, directrice du département finances et commandes publiques - 02 43 49 44 19 / 06 12 30 72 29, francoise.humeau@agglo-laval.fr

3. DESCRIPTION DU PROJET (A compléter de la manière la plus exhaustive possible)

Intitulé du projet	Acquisition de 12 bus électriques (6 en 2022 et 6 en 2023) + station d'avitaillement
Montant total du projet (objet de la demande de prêt) en EUR	5 528 000.00 EUR
Montant du financement demandé en EUR	2 000 000.00 EUR
Maturité du financement demandé en années	12 années

2

FB

** rayer les mentions inutiles*

VS

26

KL

FB

Pc

Projet « Vert » Le financement doit porter sur un projet éligible à l'une des rubriques ci-dessous (Guide projets éligibles p.4)	
Nature : Projets à portée Environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - Energies renouvelables <input type="checkbox"/> - Efficacité énergétique <input type="checkbox"/> - Construction Immobilière HQE / RT2012 <input type="checkbox"/> - Transports propres <input checked="" type="checkbox"/> - Gestion durable des ressources en Eau <input type="checkbox"/> - Gestion Ressources naturelles (Agriculture / Forêts...) <input type="checkbox"/>
Date estimée consolidation des fonds: (fin des travaux)	Date estimée de fin de travaux : 2024
Aspects particuliers du projet : (détails quantitatif et qualitatif - cf aide p.4) Préciser indicateur principal d'impact environnemental	Transport propres – Transports publiques Emissions de CO2 à l'échappement sont nulles.
Impact sur l'environnement	Je confirme que les opérations à financer sont conformes aux règles environnementales nationales et européennes en vigueur. OUI / NON <u>Commentaires</u> (signaler tout risque particulier) : _____ _____ _____ _____ _____ _____
Aides / subventions obtenues sur le projet	Montant : N/A Organisme : N/A

Si le bénéficiaire ne dispose pas de l'espace suffisant pour insérer les informations utiles, il est possible de faire référence à des informations complémentaires qui seront alors annexées à la Fiche d'Information Projet.

FB

A. Liste des projets éligibles au refinancement Vert Crédit Agricole SA (Framework Green Bond Crédit Agricole SA) :

Les opérations financées doivent exclusivement correspondre aux catégories listées ci-dessous :

Catégorie Environnementale	Sous-catégorie	Indicateurs à préciser
1 / Energie Renouvelable Financement d'équipements, du développement, de la construction, la commercialisation, la distribution et la maintenance de sources de génération d'énergie renouvelable	Eolien Onshore et Offshore, Solaire, Géothermie (émission directe ≤ 100g CO2e/kWh), Biomass (émission directe ≤ 100g CO2e/kWh), Conversion des déchets en énergie.	<ul style="list-style-type: none"> • Production annuelle en MW • Emissions annuelles Gaz Effet Serre évitées, en tonnes de CO2
2 / Construction Immobilière Financement de nouvelles constructions ou rénovation en lien avec la réglementation thermique locale (RT2012)	Construction résidentielle conforme à la Réglementation Thermique 2012, amélioration énergétique des bâtiments existants (gain mini 30%), amélioration énergétique d'installations industrielles existantes Construction d'immeubles commerciaux ayant obtenu des labels ou certifications verts	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de certification • Gain en MWh ou % par rapport à l'existant • Emissions annuelles Gaz Effet Serre évitées, en tonnes de CO2 • Réduction annuelle de la consommation d'eau • Certification HQE: [à "Très Bon"]
3 / Efficacité Energétique Financement des équipements liés à la transition énergétique et à la mise en conformité des actifs existants	Amélioration énergétique de l'équipement des bâtiments (rénovation système de chauffage, pompe Hydraulique et autres systèmes géothermiques, robinet thermostatiques, isolation, panneaux solaires, audits énergétiques, équipement de haute efficacité énergétique...) Actifs nécessaires à la transition énergétique (réseaux, système de stockage de l'énergie)	<ul style="list-style-type: none"> • Gain en MWh ou % par rapport à l'existant • Emissions annuelles Gaz Effet Serre évitées, en tonnes de CO2
4/ Transports propres Financement de véhicules propres, des infrastructures de transports et des transports publics	Véhicules privés à faible émission CO2 (Électriques / Hybrides), Véhicules marins propres (exc. Transport énergie fossile), Matériaux roulants (locomotives électriques, métro, tramways, wagons, à l'exclusion du transport d'énergie fossile) Transports publics (équipements, infrastructure et réseaux) Transports privés à faible émission CO2 (équipements, infrastructure et réseaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Emissions annuelles Gaz Effet Serre évitées, en tonnes de CO2
5/ Gestion durable des ressources en Eau	Infrastructures et services de traitement, de recyclage ou de distribution de l'eau (construction nouvelle et/ou optimisation de la qualité/efficacité des systèmes existants), Système de drainage urbain, désalinisation, gestion des eaux de pluie, infrastructure d'atténuation des inondations, Capacités de stockage de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la consommation d'eau annuelle • Mesure de l'amélioration de la qualité de l'eau • Objectifs et résultats sur-mesure par projets
6/ Agriculture durable et gestion des forêts Gestion des ressources naturelles	Gestion certifiées des sites forestiers (FSC, PEFC ou équivalent) Agriculture Biologique (EU ou Bio) Investissements sites protégés (Parcs naturels régionaux...)	<ul style="list-style-type: none"> • Emissions annuelles Gaz Effet Serre évitées, en tonnes de CO2 • Mesure de la qualité des sols • Mesure de la protection faune / flore

FS

FS

P<

Les opérations financées doivent être répondre aux critères suivants :

a. Domaines d'activité des bénéficiaires éligibles:

- Entités du secteur public
- Entreprises Sociales de l'Habitat
- Entreprise de taille Intermédiaire (ETI)

b. Exclusions:

- Production d'énergie nucléaire,
- Production de combustibles fossiles et production d'électricité à partir de combustibles fossiles,
- Infrastructure ferroviaire dédiée au transport des énergies fossiles,
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin),
- Production ou commerce de tabac,
- Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu conventions et accords, ou soumis à des interdictions internationales.

B. Informations complémentaires

La Fiche d'Information permet au bénéficiaire du financement de décrire précisément l'opération financée de la manière la plus objective et transparente possible, en précisant les principales caractéristiques du projet ainsi que tous les éléments susceptibles de constituer un risque quelconque durant la mise en œuvre du projet.

Le remplissage de la Fiche d'Information est effectué à la discrétion du représentant légal du bénéficiaire qui s'engage à lister toutes les informations pertinentes concernant l'opération à financer.

L'opération financée est traitée en accord avec la législation environnementale européenne et nationale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations et documents complémentaires relatifs à l'impact environnemental de l'opération financée sur simple demande de la banque.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'Opération concernée ainsi qu'il a été prévu et utiliser le financement reçu exclusivement pour la réalisation de l'Opération concernée.

Je confirme avoir pris connaissance de la totalité des conditions et instructions décrites dans la présente fiche et certifie l'exactitude des informations qui y sont renseignées.

Date: 25 juillet 2023

Nom: BERROU François

Fonction : Vice-Président chargé des finances

Mail : berrou.guillem@wanadoo.fr

Signature et cachet



FB

ANNEXE 9 : MODELE DE REPORTING D'ALLOCATION DES FONDS

« En tête de l'Emprunteur »

CRCAM ANJOU MAINEA l'attention de Monsieur Nicolas MARCADE
Mail : nicolas.marcade@ca-anjou-maine.fr**Objet : Reporting d'Allocation des Fonds – Convention de Prêt Résonance CP2178**

Le présent Reporting d'Allocation des Fonds vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous confirmons l'allocation des fonds à des actifs ou projets éligibles Environnementaux, comme suit :

Montant du Prêt :	2 000 000,00 EUR
Date de Mise à Disposition des Fonds :	31/08/2023
Date de Remboursement Final :	31/07/2035
Projet/Actif financé :	

Ces informations sont établies à partir des données comptables de l'Emprunteur, permettant de vérifier la concordance des fonds alloués au financement des actifs ou des dépenses engagées en projets éligibles avec la comptabilité.

Fait à, le

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 10 : LETTRE D'ENGAGEMENT ENVELOPPE DE FINANCEMENT BEI**Annexe au contrat de crédit**

Le contrat de crédit est effectué dans le cadre d'un programme d'investissement de la Banque Européenne d'investissement

Les conditions de maintien du financement supposent le respect par LAVAL AGGLOMERATION des dispositions suivantes :

1. « Participation de la Banque Européenne d'Investissement » :

La Banque européenne d'investissement (BEI) est l'institution financière de l'Union européenne, créée en 1958 par le Traité de Rome, participant aux côtés des établissements bancaires au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne. Le prêt, objet des présentes, respectant l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le refinancement de la Banque européenne d'investissement (BEI); la Caisse Régionale de Crédit Agricole Anjou Maine accordée à LAVAL AGGLOMERATION une réduction de 25 (vingt-cinq) points de base au titre du prêt par rapport à l'indice de référence annuel pratiqué par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Anjou Maine pour un crédit comparable.

2. Le respect des engagements ci-dessous :

Ces engagements comprennent à la fois des obligations d'informations spécifiques de la part du LAVAL AGGLOMERATION et l'engagement de respecter les conditions d'éligibilité attachées au financement telles que les opérations dont le financement est possible notamment.

LAVAL AGGLOMERATION s'engage à informer la Caisse Régionale de Crédit Agricole Anjou Maine de tout manquement à une de ses obligations au titre des engagements listés ci-après.

1. à utiliser le produit du Contrat de Financement exclusivement pour la réalisation de l'Opération ;
2. à réaliser l'Opération ainsi que son exploitation en conformité avec la législation environnementale applicable ;
3. à assurer l'exécution des opérations en conformité avec le droit environnemental
4. à faire en sorte que notre comptabilité retrace clairement les transactions relatives au financement et à l'exécution de l'Opération ;
5. à vous soumettre sans délai, toute modification importante relative au calendrier d'exécution et à l'échéance des dépenses afférentes à l'Opération ;
6. à souscrire une assurance de manière appropriée pour les travaux et les biens constituant l'Opération ;
7. à entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens de chaque opération afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
8. à conserver, sauf accord préalable de la BEI donné par écrit, la possession des actifs concourant à l'Opération et à faire en sorte qu'en soit maintenue l'exploitation continue conformément à leur destination d'origine ;
9. à s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser l'Opération sont délivrées et maintenues en vigueur; (étant précisé qu'"Autorisation" désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement) ;
10. à effectuer tout versement et paiement au titre du Contrat Subsidaire sur un compte bancaire ouvert à notre nom et acceptables pour la BEI et Crédit Agricole S.A.;
11. à prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une

Usage Interne

FG

1

VS

31

KL

fb

PC

Infraction Pénale commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec l'Opération ;

12. à informer la Caisse Régionale de Crédit Agricole Anjou Maine et la BEI sans délais de :
- (i) de toute modification substantielle de ses statuts ou de la répartition de son capital social entre ses associés après la date de signature du contrat ;
 - (ii) de toute information nécessaire pour permettre à la Banque de vérifier la conformité de l'Opération avec les critères d'éligibilité notamment le respect du Droit Environnemental;
 - (iii) toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Infraction Pénale commise dans le cadre de l'Opération;
 - (iv) toute plainte sérieuse reçue par LAVAL AGGLOMERATION, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de LAVAL AGGLOMERATION, sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant une Opération ;
 - (v) tout fait ou événement pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution d'une Opération ;
13. à autoriser toutes personnes désignées par la BEI, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application de dispositions impératives du droit de l'Union européenne à :
- effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par l'Opération ;
 - s'entretenir avec nos représentants et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par l'Opération ;
 - revoir les livres et écritures comptables relatifs à la réalisation du Projet et disposer, dans la mesure permise par la loi, de copies desdits documents.
 - plus généralement à ce que la BEI puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; et à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

LAVAL AGGLOMERATION reconnaît la possibilité pour la BEI d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur et à l'Opération à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit de l'Union européenne.

LAVAL AGGLOMERATION confirme en outre avoir obtenu toute autorisation, licence, permis ou approbation des autorités compétentes en relation avec l'Opération et que ces autorisations, licences, permis ou approbations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes.

LAVAL AGGLOMERATION déclare qu'à sa meilleure connaissance aucun fonds investi dans l'Opération n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme).

Les stipulations ci-dessus demeureront d'application pour toute la durée du prêt consenti à l'Opération par la BEI.

Les présentes dispositions font partie intégrante du contrat de financement. Le non-respect de l'un quelconque des engagements y figurant constitue un motif d'exigibilité anticipée de la ressource par la BEI.

A LAVAL, le 25 juillet 2023

Mr BERROU François, vice-Président chargé des Finances



2

Usage Interne

